

Décision n° 2017-1201-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 octobre 2017
donnant acte du désistement de la société Neocom Multimedia de sa demande
de règlement du différend l'opposant aux sociétés Free SAS et Free Mobile

L'Autorité (formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 34-8, L. 36-8, L. 130 et R. 11-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité ») adopté par la décision n° 2017-0870 en date du 26 juillet 2017 ;

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée à l'Autorité le 24 mai 2017, présentée par la société Neocom Multimedia, société anonyme administrée par conseil d'administration, dont le siège social est 5 rue Platon, 75015 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 337 744 403, assistée par Me Finet, portant sur l'ouverture des numéros courts et spéciaux ;

Vu le courrier du 24 mai 2017 par lequel la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a transmis aux sociétés Free SAS et Free Mobile la demande de règlement de différend de la société Neocom Multimedia ;

Vu le courrier du 31 mai 2017 par lequel la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a transmis aux parties le calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires et désigné les rapporteurs ;

Vu les observations en défense, enregistrées à l'Autorité le 22 juin 2017, présentées par la société Free SAS, société par actions simplifiées, dont le siège social est 8 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 938 861 et par la société Free Mobile, société par actions simplifiées, dont le siège social est 16 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 499 247 138 ;

Vu la décision n° 2017-0763-RDPI de l'Autorité en date du 22 juin 2017 prorogeant le délai dans lequel la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité doit se prononcer sur le différend opposant la société Neocom Multimedia aux sociétés Free SAS et Free Mobile ;

Vu les observations en réplique, enregistrées à l'Autorité le 6 juillet 2017, présentées par la société Neocom Multimédia ;

Vu le courrier de la société Neocom Multimedia, enregistré à l'Autorité le 18 septembre 2017, par lequel la société déclare se désister de sa demande de règlement de différend ;

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité en ayant délibéré le 12 octobre 2017,

Par une lettre enregistrée à l'Autorité le 18 septembre 2017, la société Neocom Multimedia fait part de sa volonté de se désister de la présente instance.

L'Autorité constate que ce désistement est pur et simple. Il convient d'en donner acte.

Décide :

Article 1. Il est donné acte du désistement de la société Neocom Multimedia de sa demande de règlement de différend l'opposant aux sociétés Free SAS et Free Mobile.

Article 2. La directrice des affaires juridiques de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de notifier aux sociétés Neocom Multimedia, Free SAS et Free Mobile la présente décision, qui sera rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Le Président

Sébastien SORIANO